CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.343 du 10 juin 2003

A. 90.610/XV-241

En cause : **la ville de Mons,**

ayant élu domicile chez
Me A. COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2000 par la ville de Mons, qui demande l'annulation de l'arrêté du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 27 janvier 2000 qui :

- d'une part, déclare recevable et fondé le recours introduit par le gouverneur de la Province du Hainaut contre la décision 23 décembre 1999 de la députation permanente du Hainaut, qui approuve la délibération du 26 octobre 1999 du conseil communal de Mons adoptant un règlement-taxe sur les antennes extérieures;

- d'autre part, décide que ce règlement-taxe communal n'est pas approuvé;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Chr. LENOIR, loco Me A. COLMANT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 13 janvier 2003, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{è} chambre, le dix juin deux mille trois par :

M. LEROY, président de chambre,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

X. DUPONT. M. LEROY.